



Parc
naturel
régional

du Marais poitevin Une autre vie s'invente ici

Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 15 mai 2024

Date de publication : 16/05/2024	Délégués en exercice : 21
Date de convocation : 29/04/2024	Nombre de délégués présents ou <i>représentés</i> : 16 Votes : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 15 mai 2024, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis à Aigrefeuille d'Aunis (17), sous la présidence de M. Pascal DUFORESTEL, président.

Etaient présents ou *représentés* :

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

Pascal DUFORESTEL

Guillaume RIOU (pouvoir à Pascal DUFORESTEL)

Margarita SOLA

Au titre du Conseil régional Pays de la Loire :

Philippe BARRE (pouvoir à Lydie BERNARD)

Lydie BERNARD

Yveline THIBAUD (pouvoir à Arnaud CHARPENTIER)

Au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :

Gilles GAY

Au titre du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Séverine VACHON

Au titre du Conseil Départemental de Vendée :

Arnaud CHARPENTIER

Stéphane GUILLON

Au titre des communes des Deux-Sèvres :

Elmano MARTINS

Catherine TROMAS

Au titre des communes de Vendée :

Laurent HUGET (pouvoir à Gilles BOUTEILLER)

Au titre des EPCI de Charente-Maritime :

Jean-Pierre SERVANT (pouvoir à Catherine TROMAS)

Au titre des EPCI des Deux-Sèvres

Anne-Sophie GUICHET (pouvoir à Séverine VACHON)

Au titre des EPCI de Vendée :

Gilles BOUTEILLER (pouvoir à Bernard BORDET)

Etait également présent (voix consultative) :

Xavier GARREAU, représentant des chambres d'agriculture

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :
actualisation du protocole sur le temps de travail



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • pnr.parc-marais-poitevin.fr



Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :
Actualisation du protocole sur le temps de travail du Parc

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le protocole sur le temps de travail,
Vu la saisine du comité social territorial, placé auprès du Centre de gestion de la Vienne

Contexte

Le Président expose au Bureau que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Dans ce cadre, il propose aux membres du Bureau de compléter les dispositions du protocole sur le temps de travail et du règlement intérieur du Parc relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide d'actualiser les dispositions du protocole sur le temps de travail de la façon suivante :

- le régime des IHTS est institué à compter du 1^{er} juillet 2024 en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
Au sein de la collectivité, tous les grades des catégories C et B sont susceptibles de percevoir des IHTS,
- le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS et sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public et aux agents contractuels mis à disposition par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

